

DECISION N°2024-L0156/ARCOP/ORD

sur recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DGAEUE (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2024 de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Salah-dine DIALLO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau, de l'Assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florent BAZIE, représentant BURKIMBI PRESTATIONS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DGAEUE (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3843 du mardi 26 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 mars 2024 ; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2024-003F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DGAEUE (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS non-conforme au lot 01 au motif que : erreur sur la concordance du montant en chiffre (21 000) et en lettre (40 000) des items 5 et 6 ; erreur sur la concordance du montant en chiffre (3 500) et en lettre (3 000) de l'item 15 ; erreur sur la concordance du montant en chiffre (7 500) et en lettre (6 500) de l'item 49 ; erreur sur la concordance du montant en chiffre (150 000) et en lettre (150) de l'item 56 ; que ces corrections ont entraîné une augmentation de 221 650 (mini 2,79%) et 1 737 150 (max 13,03%); qu'en application des dispositions du décret 2017-0049 à son article 177, le soumissionnaire ETB est déclaré disqualifié car il a sous facturé l'item 56 machine à relier manuel (150 F CFA) ; item 56 machine à relier manuel (capacité de feuilles à relier 500), montant en lettre du bordereau des prix unitaires 150 F CFA) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a ignoré que l'article 104 alinéa 4 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public autorise la correction des erreurs arithmétiques avant la comparaison des offres, en relevant 2,79% au minimum et 13,03% au maximum de variation par rapport à l'offre financière initiale, il est largement en dessous du taux légal autorisé de 15% ; que la CAM a fait une mauvaise interprétation de la mauvaise facturation ; qu'il n'a en aucun cas utilisé volontairement une mauvaise facturation ; qu'en le disqualifiant pour erreur arithmétique, la CAM viole les dispositions autorisant la correction des montants en lettre et en chiffre ; qu'au regard des dispositions de l'article 134 du décret sus cité à propos des marchés à commandes « l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum », son offre est la moins disante au minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base de la correction de l'item 56 de son offre ; que la correction de l'offre tombe sous le coup des dispositions de l'article 177 du décret 2017-0049 sus visé ;

considérant que le requérant dit maintenir ses moyens et arguments précédemment développés ; que son offre ne saurait être écartée sur la base d'une correction n'excédant pas les 15% du taux règlementaire ;

considérant que la CAM a noté qu'après la correction de l'item 56 de l'offre du requérant, le montant en lettre est irréaliste ; qu'avec 150 FCFA comme montant en lettre, il n'est pas possible d'acquérir une machine à relier manuel avec une capacité de 500 feuilles ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 177 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ne s'appliquent pas en l'espèce car il s'agit d'une correction de l'offre du requérant qui aurait entraîné une sous facturation ; qu'aucun élément de preuve ne montre que le requérant a délibérément eu recours à la sous facturation ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DGAEUE (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE